



REGLEMENT D'ADMISSION

Aux épreuves de sélection du Centre de formation d'éducateurs de
jeunes enfants de Mulhouse

Conformément au décret 2005-198 du 22 février 2005, le règlement d'admission est mis à disposition des candidats avant l'inscription. Consulter www.cfeje.fr/

Novembre 2016

Plan du Document

Titre I : Références réglementaires

Titre II : Conditions à remplir pour les épreuves d'admission

1. Conditions de diplôme ou d'examen
2. Dossier d'inscription
3. Modalités de paiement
4. Dispenses de l'épreuve écrite

Titre III : Les différentes épreuves de sélection

A. L'épreuve écrite

5. Nature et finalité de l'épreuve
6. Notation de l'épreuve
7. Modalités d'organisation et processus d'admission
 - 7.1 Instance de concertation régionale
 - 7.2 Jury d'admissibilité
 - 7.3 Communication des résultats
 - 7.4 Dispositif d'admissibilité commune

B. Les épreuves orales

8. Inscription aux épreuves orales
9. Nature et finalité des épreuves
10. Dispense de l'entretien avec un psychologue
11. Notation de l'épreuve
12. Modalités d'organisation et processus d'admission
 - 12.1 Liste d'aptitude
 - 12.2 Commission d'admission
 - 12.3 Communication des résultats

Titre IV : *Conditions de prise en charge par la Région Grand Est et admission définitive*

- 13 : Conditions de prise en charge par la Région Grand Est des formations initiales sociales
- 13.1 Public éligible au financement par la Région
 - 13.2 Montant du financement régional
 - 13.3 Procédure d'instruction des demandes

Titre V : Prise en charge dérogatoire des frais de formation

Titre VI : Admission définitive

Titre 1 : Références réglementaires

Le règlement d'admission a été établi en référence aux textes régissant l'accès aux formations d'éducateur de jeunes enfants.

Circulaire interministérielle n° DGCS/4A/DGESIP/2011/457 du 5 décembre 2011 relative à la mise en crédits européens (ECTS) des formations préparant aux diplômes post baccalauréat de travail social.

Formation d'éducateur de jeunes enfants : arrêté du 16 novembre 2005 et du 27/10/2014 relatif au Diplôme d'Etat d'Educateurs de Jeunes Enfants et les articles D 451-48 et R 451 -2. du Code de l'action social et des familles.

Examen de niveau D.R.D.J.S.C.S : arrêté du 11 septembre 1995

Titre 2. Conditions à remplir pour les épreuves d'admission

Article 1 : Conditions de diplôme ou d'examen

- ✓ être titulaire du Baccalauréat, ou justifier de sa possession lors de l'entrée en formation ;
- ✓ les candidats au Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires ou les personnes titulaires de ce diplôme D.A.E.U. ou E.S.E.U.
- ✓ les candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes admis réglementairement en dispense du baccalauréat pour la poursuite des études dans les universités
- ✓ les candidats titulaires de l'un des diplômes ou certificats permettant l'exercice des professions sanitaires et sociales (voir annexe 2 pour A.S. et annexe 3 pour E.S.)
- ✓ Pour les candidats au diplôme EJE : être titulaire d'un diplôme du secteur paramédical délivré par l'Etat, homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles à un niveau au moins égal au niveau IV de la convention interministérielle des niveaux de formation, être titulaire du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture, du certificat d'aptitude professionnelle « petite enfance », du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique ou du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale et justifier de trois ans d'expérience dans le champ de la petite enfance
- ✓ les candidats qui ne peuvent justifier, ni du baccalauréat, ni d'une équivalence à un titre ou à un autre, mais qui ont réussi l'examen de niveau organisé par la D.R.D.J.S.C.S. (Direction Régionale Départementale Jeunesse et Sport et Cohésion Sociale) pour l'accès aux Professions Socio-Educatives
- ✓ être titulaire d'un diplôme du secteur paramédical délivré par l'Etat, homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles à un niveau au moins égal au niveau IV de la convention interministérielle des niveaux de formation
- ✓ être titulaire d'un diplôme au moins de niveau IV, délivré par l'Etat et visé à l'article L.454-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Dossier d'inscription

Seuls les candidats ayant rempli leur dossier d'inscription en ligne et payé les frais d'inscription à l'épreuve écrite peuvent se présenter à l'épreuve écrite.

**Date limite d'inscription :
Lundi 6 Février 2017, jusqu'à 17h00**

Les candidats dispensés de l'épreuve écrite devront également impérativement déposer un dossier pour le lundi 6 février 2017 au plus tard.

Article 3 : Modalités de paiement

- paiement en ligne par carte bancaire
- ou possibilité de paiement par chèque accompagné obligatoirement du bordereau d'inscription (imprimable en ligne) en recommandé avec AR au **CFEJE 22, avenue Kennedy 68200 Mulhouse**

Régulariser les frais de sélection :

Les frais de sélection sont indiqués dans la plaquette « concours d'entrée » et sur le site Internet du CFEJE de Mulhouse.

Aucun remboursement des frais ne sera effectué.

En cas de désistement signifié par écrit au moins 8 jours avant le début des épreuves (cachet de la poste faisant foi), un montant forfaitaire sera remboursé au candidat (cf. plaquette ou site).

Article 4. : Dispenses de l'épreuve écrite

Sont dispensés de l'épreuve écrite, les candidats titulaires du :

- ✓ D.E.E.S. (Diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé)
- ✓ D.E.A.S. (Diplôme d'Etat d'Assistant de Service Social)
- ✓ D.E.E.J.E. (Diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants)
- ✓ D.C.E.S.F. (Diplôme de Conseiller en Economie Sociale et Familiale).
- ✓ les lauréats de l'Institut de l'Engagement (Service civique), sous conditions de diplôme mentionnées à l'article 1.

Titre 3. Les différentes épreuves de Sélection

La conception des différentes séquences a été élaborée à partir de l'évaluation de l'expérience passée en s'appuyant sur un groupe de travail constitué par des professionnels en travail social, psychologues et formateurs.

Ces épreuves comprennent une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale. Elles visent à évaluer les capacités des candidats à suivre avec succès la formation en travail social - Educateurs de jeunes enfants, Educateur Spécialisé, ou Assistant de Service Social - formations à finalité professionnelle qui supposent des aptitudes et des outils à acquérir dans la perspective d'exercer les métiers du travail social.

A. L'ÉPREUVE ECRITE

Article 5 : Nature et finalité de l'épreuve

Cette épreuve est commune aux deux centres de la région Alsace, pour les filières d'Assistant de Service Social et d'Éducateur Spécialisé et aux deux centres de formation d'Éducateurs de Jeunes Enfants.

Pour le Haut-Rhin, elle est organisée conjointement par l'ISSM et le CFEJE.

Elle ouvre l'accès au dispositif d'admissibilité commune du réseau des E.F.T.S. coordonné par UNAFORIS.

Le texte destiné à l'épreuve écrite sera choisi et retenu d'un commun accord par les 4 centres de formation.

Celle-ci consiste en un écrit de trois heures qui comporte, deux volets :

A partir d'un document touchant à des questions d'actualité, le candidat devra :

- * dégager les aspects essentiels du document de façon synthétique et concise ; retraduire à travers ces éléments, la démarche et la cohérence d'ensemble
- * rédiger un commentaire personnel sur une idée extraite du texte, qui sera précisée aux candidats.

A travers cette épreuve seront évaluées les capacités du candidat à :

- * comprendre, analyser, synthétiser, un texte
- * raisonner et exprimer sa pensée en l'argumentant
- * s'exprimer par écrit avec clarté et précision
- * conduire une réflexion personnelle et problématisée à partir du texte dans le cadre d'un commentaire.

Il sera tenu compte de l'orthographe et de la grammaire.

Article 6 : Notation de l'épreuve écrite

- * Les copies sont notées sur 20, à partir de critères d'évaluation définis lors de la concertation régionale
- * Elles sont anonymes et font l'objet d'une double correction par un enseignant qualifié et un professionnel en travail social appartenant à l'une ou l'autre des 3 filières concernées (A.S.S., E.J.E. ou E.S.)
- * La notation sur 20 points, s'effectue selon le schéma suivant :
 - 8 points affectés à la synthèse
 - 12 points affectés au commentaire
- * L'explication des consignes, les modalités de notation et la finalité de cette épreuve écrite seront rappelées oralement aux candidats, au début de l'épreuve
- * Les copies corrigées, l'analyse des résultats se déroulent sur chacun des sites, lors d'une réunion rassemblant les représentants du centre de formation et les correcteurs professionnels et enseignants concernés. L'obtention de la moyenne (10/20) à cet écrit est nécessaire pour être admis à se présenter à l'épreuve orale d'admission.

Article 7 : Modalités d'organisation et processus d'admission

L'épreuve aura lieu, à la même date et aux mêmes horaires, simultanément à Strasbourg et Mulhouse.

Date de l'épreuve écrite : Samedi 11 Février 2017 de 9h00 à 12h00

Chaque candidat sera convoqué individuellement par écrit ou e-mail.

Les candidats devront se munir d'une pièce d'identité et de leur convocation le jour de l'épreuve.

7.1 Instance de concertation régionale

En préalable à l'épreuve écrite, elle se réunit chaque année, alternativement à Mulhouse et Strasbourg et dans chaque centre de formation pour harmoniser les modalités de correction. Elle peut se réunir à l'issue des épreuves, à la demande, en cas de difficultés particulières ou litige.

Cette instance, est composée de 12 membres, et inclut pour chacun des centres de formation :

- 1 représentant de chaque filière professionnelle
- 1 enseignant qualifié
- 1 formateur
- Le directeur ou son représentant.

7.2 Jury d'admissibilité

Il est composé des enseignants qualifiés et de professionnels en travail social appartenant à l'une ou l'autre des 3 filières concernées (A.S.S., E.S ou EJE), il se réunit en deux temps :

- **un jury préparatoire** se déroule avant les corrections, il a pour vocation d'harmoniser les critères de correction entre correcteurs
- **un jury final** après les corrections, il est chargé d'analyser les résultats et d'harmoniser les copies présentant des écarts supérieurs ou égaux à 6 points.

Les copies corrigées, l'analyse des résultats se fera sur chacun des sites, lors d'une réunion rassemblant les représentants du centre de formation et les correcteurs professionnels et enseignants concernés.

7.3 Communication des résultats

Les résultats de cette épreuve seront affichés au CFEJE à partir du mercredi 15 mars 2017 à 14h00 et expédiés par courriel le même jour. Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

La liste régionale des candidats reçus à l'épreuve écrite sera établie en commun par les 4 centres, et affichée simultanément à Mulhouse et Strasbourg. Chaque candidat aura confirmation de ses résultats par courrier.

Les candidats admissibles aux épreuves orales peuvent s'inscrire dans le centre de formation et la filière de leur choix. Ils peuvent également cumuler les inscriptions dans les quatre centres de formation pour chacune des filières, s'ils le souhaitent (cf article 7.4 ci-après).

La liste des candidats admissibles est transmise à UNAFORIS, les candidats reçoivent l'attestation d'admissibilité leur permettant de postuler dans les établissements partageant le dispositif d'admissibilité commune.

Les candidats auront à accomplir les formalités d'inscription aux épreuves orales, en référence aux protocoles d'inscription de chaque établissement.

Les candidats restant non appelés sur la liste complémentaire après la rentrée scolaire ainsi que les candidats n'ayant pas satisfait à la réserve d'admission relative à l'obtention de diplômes pré-requis et désirant entrer en formation l'année suivante devront subir à nouveau les épreuves d'admission.

7.4 Dispositif d'admissibilité commune

L'admissibilité commune désigne un dispositif d'entente entre différents centres de formation au travail social qui reconnaissent l'épreuve écrite réalisée dans un autre centre du réseau.

Les candidats qui se présentent à l'épreuve écrite d'admissibilité du CFEJE et de l'ISSM peuvent, en cas de réussite à l'écrit, postuler aux épreuves orales dans un établissement tiers dans le Bas-Rhin, ESTES Strasbourg, EDIAC Formation Strasbourg) ou dans un établissement du réseau UNAFORIS (Union Nationale des Associations de Formation et de Recherche en Intervention Sociale) partenaire du dispositif d'admissibilité commune.

Dans les départements du Bas-Rhin (67) et du Haut-Rhin (68) la séquence d'admissibilité est commune

- à l'ESTES à Strasbourg, formation d'Assistant de Service Social et d'Educateur Spécialisé,
- - à l'ISSM à Mulhouse, formation d'Assistant de Service Social et d'Educateur Spécialisé,
- à EDIAC Formation à Strasbourg, formation d'Educateur de Jeunes Enfants
- au CFEJE à Mulhouse, formation d'Educateur de Jeunes Enfants.

Au sein du réseau UNAFORIS, voir sur le site, <http://unaforis.eu>, la liste des établissements partenaires.

B. LES EPREUVES ORALES

Les épreuves orales sont, dans leurs modalités, spécifiques à chaque centre de formation. Elles ont pour finalité de permettre d'apprécier chez les candidats les potentialités et dispositions nécessaires à l'entrée en formation et au futur exercice professionnel (motivation, ouverture d'esprit, engagement dans la vie sociale, connaissance des problèmes du monde contemporain, qualité relationnelle, capacités d'adaptation à des situations multiples, capacités d'argumentation).

Elles sont organisées de façon à permettre aux candidats de pouvoir passer cette séquence dans les quatre centres de formation si tel est leur choix.

Article 8 : Inscription pour les épreuves orales dans un des centres de formation en travail social partenaires au niveau régional

Inscription dans un centre cité à l'article 7.4. : les candidats admissibles peuvent s'inscrire, sous réserve des critères d'admission règlementaires de chaque filière de formation, dans le centre et la filière de leur choix.

Ils peuvent également cumuler les inscriptions dans les centres suivants :

- pour EJE : EDIAC Formation à Strasbourg et CFEJE à Mulhouse
- pour ASS et ES : ISSM à Mulhouse, ESTES à Strasbourg.

Inscriptions aux épreuves orales du CFEJE

Seuls les candidats ayant rempli leur dossier d'inscription en ligne et payé les frais d'inscription peuvent se présenter à l'épreuve orale.

**Date limite d'inscription :
Vendredi 24 mars 2017, jusqu'à 17h00**

Aucun dossier ne sera retenu au-delà de cette date.

Modalités de paiement

- paiement en ligne par carte bancaire
- ou possibilité de paiement par chèque accompagné obligatoirement du bordereau d'inscription (imprimable en ligne) en recommandé avec AR au **CFEJE 22, avenue Kennedy 68200 Mulhouse**

Les candidats doivent transmettre leur attestation de réussite à l'épreuve écrite pour valider leur inscription.

Les candidats convoqués par le CFEJE se présentent, le jour des épreuves, avec leur carte d'identité ou leur passeport, une lettre de motivation, leur CV et le justificatif de leur niveau d'étude (diplôme ou examen requis pour la sélection, ou certificat de scolarité si le candidat prépare le baccalauréat).

L'absence de présentation de la pièce d'identité et du justificatif de niveau (diplôme ou certificat) entraînera l'impossibilité de passer l'épreuve orale d'admissibilité.

Les candidats devront veiller à se présenter à l'heure précise de leur convocation sous peine de ne pouvoir être présentés au jury.

Article 9 : Nature et finalité de l'épreuve

Cette épreuve comporte un entretien de **50 minutes** avec un professionnel en travail social et un psychologue.

Cet entretien vise à apprécier :

- . La représentation du candidat par rapport au métier d'EJE
- . Le degré de maturité de son projet de formation
- . Le degré d'investissement dans ce projet
- . L'inscription de ce projet dans une perspective plus large
- . Les aptitudes du candidat à entrer en formation
- . Les motivations du candidat
- . La capacité du candidat à maîtriser la situation de sélection et à l'analyser
- . La capacité du candidat à prendre de la distance par rapport à ses expériences de vie
- . Ses aptitudes à la communication et à la relation
- . Ses potentialités.

Article 10 : Dispense de l'entretien avec un psychologue

Sont dispensés de l'entretien individuel avec un psychologue, les candidats titulaires du :

- ✓ D.E.M.E. (Diplôme d'Etat de Moniteur Educateur)
- ✓ D.E.E.S. (Diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé)
- ✓ D.E.A.S. (Diplôme d'Etat d'Assistant de Service Social)
- ✓ D.E.E.J.E. (Diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants)
- ✓ D.C.E.S.F. (Diplôme de Conseiller en Economie Sociale et Familiale).

Ainsi que Moniteur-Educateur diplômés ou préparant le DEME au cours de l'année.

Article 11 : Notation de l'épreuve

Cette épreuve donne lieu à une note motivée sur **20**.

- ✓ **Une note inférieure 10/20 est éliminatoire.**

Article 12 : Modalités d'organisation et processus d'admission

12.1 : Liste d'aptitude

A la suite des épreuves orales, le Centre de Formation établira le classement par ordre de mérite des candidats ayant passé l'ensemble des épreuves de la façon suivante :

- ✓ Nom – Prénom – Numéro attribué au candidat par le centre et selon :
 - ✓ Une liste d'aptitude pour les candidats ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20.
 - ✓ Une liste des candidats non admissibles.

La Région Grand Est finance la formation des 38 premiers étudiants sur la liste d'aptitude. Ce chiffre varie en fonction d'une décision annuelle de la Région.

Les candidats suivants dans cette liste d'aptitude peuvent poser leur candidature, selon leur rang et ce dans la limite des places disponibles :

- en situation d'emploi : une attestation de l'employeur et de l'organisme de financement relatif à la prise en charge de l'ensemble des coûts pédagogiques (droits d'inscription et frais de scolarité inclus) devra être fournie avec le dossier d'admission
- en apprentissage : l'employeur a la possibilité de consulter la liste des candidats admissibles au CFEJE de Mulhouse, il doit s'assurer que l'apprenti qu'il envisage de recruter a bien passé au préalable les épreuves d'admission et a été déclaré admissible.

12.2 : Commission d'admission

Les listes d'aptitude seront soumises à une **Commission d'Admission**, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 16.11.2005, « composée du directeur de l'établissement de formation ou de son représentant, du responsable de la formation d'éducateur de jeunes enfants et d'un professionnel, cadre d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants. Elle arrête la liste des candidats admis à suivre la formation » **pour la rentrée scolaire 2017.**

- Les candidats ex aequo à l'épreuve d'admission se verront départager par ordre de Priorité :
 - l'âge du candidat, le plus âgé est prioritaire.
 - Pour les candidatures qui demeureraient ex-aequo, la commission procède à un tirage au sort.

N.B : *En cas de force majeure dûment attestée (notion d'irrésistibilité, d'imprévisibilité et d'extériorité), un report d'entrée en formation peut être accordé aux candidats admis, par le directeur de l'établissement de formation. Cependant, le report accordé ne vaudra que pour la rentrée suivante.*

12.3 : Communication des résultats

Les listes des candidats admis et sur liste d'attente seront affichées au CFEJE aux dates mentionnées aux candidats sur les convocations. Elles figureront également sur le site Internet.

Les candidats seront informés individuellement de leurs résultats.

Les candidats non admis ont la possibilité de rencontrer, s'ils le souhaitent, le directeur du centre de formation ou son représentant au sujet de leurs résultats.

Titre 4. Conditions de prise en charge par la Région Grand Est et admission définitive

Article 13 : Conditions de prise en charge par la Région Grand Est des formations initiales sociales

13.1 Public éligible au financement par la Région

- les jeunes en poursuite d'études, c'est-à-dire qui ont terminé leur scolarité moins de 2 ans avant l'entrée en formation ;
- les demandeurs d'emploi dont la situation ne résulte pas d'une démission intervenue entre la date de clôture des inscriptions au concours et l'entrée en formation, à 3 exceptions :
 - Les personnes en contrat aidé (contrat unique d'insertion (CUI), emploi d'avenir, Contrat initiative emploi (CIE), contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE), etc.) qui interrompent leur contrat pour entrer en formation ne sont pas considérées comme démissionnaires.
 - Les personnes occupant un emploi au moment de la clôture des inscriptions au concours dont la durée hebdomadaire ne dépasse pas 18 heures peuvent bénéficier d'un financement régional bien qu'ayant démissionné.
 - Les salariés contraints de déménager pour suivre un conjoint.
- les parents au foyer, sans activités professionnelles depuis au moins 3 ans avant l'entrée en formation et qui reprennent leurs études ;
- les personnes en contrat à durée déterminée (CDD) dont le contrat s'arrête avant la rentrée ou au maximum dans le mois qui suit le début de la formation.

Le financement est valable quels que soient l'âge et le lieu de résidence de la personne.

Toutes les situations qui ne correspondent pas aux situations décrites ci-dessus ne sont pas éligibles au financement régional. Sont donc exclues les personnes qui démissionnent (sauf cas listés plus-haut), qui prennent une disponibilité, un congé sans solde, un congé formation, un congé sabbatique ou un congé parental.

13.2 Montant du financement régional

Les frais de formation sont pris en charge par la Région qui verse sa subvention directement à l'institut de formation, à condition que celui-ci ait réceptionné les justificatifs indiqués ci-dessous dans la partie "procédure d'instruction".

En cas de non prise en charge des frais de formation par la Région, les étudiants s'engagent par écrit à les payer pour toute la durée de la formation.

13.3. Procédure d'instruction des demandes

Pour valider le financement régional, les étudiants en fonction de leur statut devront fournir **les pièces suivantes au CFEJE** :

- les jeunes en poursuite d'études devront justifier de leur situation en remettant au CFEJE un certificat de scolarité établi par un établissement de formation initiale (collège, lycée, université, centre de formation d'apprentis, etc.) pour l'une des 2 années scolaires qui précède l'entrée en formation ;

- les demandeurs d'emploi non démissionnaires devront justifier de leur situation en remettant au CFEJE tout document attestant qu'ils sont inscrits comme demandeur d'emploi à Pôle Emploi ou dans une Mission Locale - PAIO, et qu'ils n'ont pas démissionné pour avoir ce statut ;
- o les personnes en contrat aidé devront joindre la copie du contrat qu'ils ont interrompu pour entrer en formation ;
- o les personnes occupant un emploi dont la durée hebdomadaire ne dépasse pas 18 heures devront présenter une copie de leur contrat de travail prouvant leur quotité de travail, ou la copie des fiches de paie couvrant la période entre la date de clôture des inscriptions et le début de la formation.
- o les personnes contraintes de déménager pour suivre un conjoint devront produire les justificatifs (contrat de bail, acte d'achat, factures...) apportant la preuve du changement de domicile ainsi que de la rupture de contrat (contrat de travail, lettre de démission, attestation Pôle Emploi...).
- les parents au foyer qui reprennent leurs études devront attester de cette situation par la présentation de leurs 2 derniers avis d'imposition, de la copie intégrale du livret de famille et d'une attestation sur l'honneur qu'ils n'ont pas travaillé depuis 1 an ;
- les personnes en CDD devront présenter une copie du contrat de travail indiquant une date de fin devant intervenir avant la date de la rentrée ou au plus tard un mois après la date démarrage de la formation.

Titre 5. Prise en charge dérogatoire des frais de formation

Les salariés ayant reporté leur entrée en formation d'une année au moins pour refus de prise en charge financière par un dispositif relevant de l'employeur peuvent solliciter la Région Grand Est pour demander une prise en charge dérogatoire. Ils adresseront une demande écrite, motivée à la Direction de l'Education et de la Formation (Pôle santé et social), accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- un curriculum vitae ;
- copie du courrier de l'institut de formation acceptant le report d'admission pour refus de prise en charge financière, a minima l'année N-1;
- copie du (des) courrier(s) de l'employeur ou de l'OPCA indiquant le refus de prise en charge financière de la formation pour les 2 dernières rentrées (années N-1 et N). Si la personne n'a pas encore de réponse pour la prise en charge de l'année N, elle joindra à son courrier de sollicitation la copie de sa demande de financement pour la rentrée N.

Les salariés en congé de reclassement ou les personnes non salariées n'ayant plus d'activité professionnelle à l'entrée en formation, peuvent également solliciter la Région Alsace pour demander une prise en charge dérogatoire de leurs frais de formation. Elles joindront à leur demande, outre leur curriculum vitae, toutes les pièces justifiant de leurs démarches pour obtenir un financement et de toutes les pièces expliquant leur situation.

Ces demandes devront parvenir à la Région au plus tard 4 mois avant la rentrée. Elles seront soumises au vote des élus qui décideront du financement ou non de la formation. La décision des élus sera notifiée au demandeur et au CFEJE après la délibération.

Titre 6. Admission définitive

L'admission ne sera définitive qu'après transmission au CFEJE des documents suivants et, selon le cas des pièces demandées par la Région Grand Est dans la procédure d'instruction des demandes (cf.D)II) :

- . Une demande d'inscription avec photos
 - . Une lettre de motivation
 - . Un curriculum vitae détaillé
 - . Une photocopie du livret de famille, du passeport ou de la carte d'identité certifiée conforme par le candidat, datée et signée
 - . La photocopie des diplômes ou de l'attestation de réussite à l'examen de niveau, certifiée conforme par le candidat.
- ✓ Pour les candidats en terminale et ceux présentant le DAEU, l'admission ne sera définitive qu'après présentation d'une pièce justificative de l'obtention du Baccalauréat ou du DAEU.
- ✓ Lors de l'entrée en 1^o année, tous les étudiants doivent fournir le carnet de vaccinations ou un certificat médical correspondant attestant de la protection contre : DT polio.
Les vaccinations requises doivent être conformes à la réglementation sanitaire des divers lieux d'exercice professionnel de l'éducateur de jeunes enfants.
Ces vaccinations obligatoires sont régulièrement mises à jour par l'étudiant.
Une visite médicale obligatoire est organisée en 1^{ère} année par la Médecine Préventive Universitaire.

Fait le Mulhouse, le 21 novembre 2016

Anne-Marie FRIES,
Directrice